



## Procédures du contentieux fiscal

- 1. Recours préalable auprès de l'administration fiscale**
- 2. Recours auprès des Commissions de Recours**
- 3. Recours juridictionnel**
  - 3.1. Recours devant le Tribunal Administratif**
  - 3.2. Recours devant le Conseil d'Etat**
- 4. Le recours gracieux**
- 5. La remise conditionnelle**

## Introduction

Le recours contentieux permet aux contribuables de contester une décision émanant de l'administration fiscale à l'occasion des opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle fiscal. Il leur permet de demander, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière rappelés, à l'issue d'un contrôle d'insuffisance de prix ou d'évaluation. (Art 70 CPF).

## 1. Recours préalable auprès de l'administration fiscale

### 1.1. Le lieu de l'introduction de la réclamation :

Les contribuables doivent adresser préalablement et obligatoirement leur réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par les services des impôts, selon le cas au :

- ✓ Directeur des Grandes Entreprises (DGE),
- ✓ Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW),
- ✓ Chef du Centre des Impôts (CDI),
- ✓ Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI), dont dépend le lieu d'imposition (Art 71 CPF).

### 1.2. La forme de la réclamation (Art 73 CPF) :

Pour que la réclamation soit recevable en la forme, elle doit :

- ✓ Etre rédigée sur papier libre non soumise au droit de timbre ;
- ✓ Etre individuelle (elle peut être collective dans certains cas) ;
- ✓ Etre présentée distinctement par lieu d'imposition
- ✓ Préciser la contribution contestée ;  
lindiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle ou le montant de la retenue à la source ;
- ✓ Contenir l'exposé des points de contestations ainsi que leurs motifs invoqués ;
- ✓ Etre signée par le requérant.

Le contribuable a la possibilité de mandater une tierce personne pour l'introduction de sa réclamation. Ce mandat est établi sur un imprimé fourni par l'Administration Fiscale, non soumis au droit de timbre et à la formalité de l'enregistrement.

Le contribuable ayant désigné un représentant, est tenu, en sa qualité de mandant, de faire légaliser sa signature auprès des services habilités. (Art 75 CPF)

A l'introduction de la réclamation, un récépissé attestant la réception est remis au contribuable.

Le contribuable a la possibilité de compléter sa réclamation contentieuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception d'une convocation de l'administration fiscale en vue de compléter son dossier.

Toutefois, si à l'issue de ce délai, le contribuable ne se conforme pas à cette obligation, sa réclamation devient irrecevable et l'administration prononce une décision de rejet. (Art 73 CPF)

### 1.3. Les délais de réclamation (Art 72 CPF)

La réclamation est recevable en la forme jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui la motive. Le point de départ du délai requis est déterminé par nature de la réclamation, comme suit :

- Les impôts payés par voie de rôle, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ;
- Les erreurs d'expédition des avertissements, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle de la réception des avertissements ;
- Les impositions indûment réclamées, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance de l'existence de ces impositions;
- La retenue à la source (IRG - IBS), jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée ;
- Les impôts versés spontanément, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt a été versé ;
- La contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA doit être présentée, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée.

### 1.4. Le sursis légal de paiement (Art 74 CPF)

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir à la partie contestée desdites impositions, s'il réclame avant l'intervention de la décision prise sur cette réclamation, le bénéfice du sursis légal de paiement, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétent, d'un montant égal à 20% des impositions objet de litige.

L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations contentieuses issues de contrôles fiscaux. Les réclamations se rapportant à des impositions assorties des majorations pour manœuvres frauduleuses en sont exclues.

L'octroi d'un sursis légal de paiement a pour effet de différer le recouvrement des

droits restants jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse.

Le sursis légal de paiement octroyé peut faire l'objet de dénonciation par l'autorité compétente, en cas de survenance d'évènements susceptibles de menacer le recouvrement de la dette fiscale objet dudit sursis.

Le recouvrement des impositions contestées par suite de double emploi ou d'erreurs matérielles dûment constatées par l'administration fiscale est suspendu jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, sans que le contribuable ne soit astreint à la constitution de garanties ou au paiement du montant de 20% des impositions objet de contentieux.

### 1.5. Le pouvoir de statuer sur la réclamation

Le pouvoir de prononciation sur la réclamation contentieuse est assigné, selon le cas, au (Art 77 CPF):

- Directeur des Grandes Entreprises (DGE), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence ;
- Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW), pour les réclamations contentieuses introduites par :
  - \*les contribuables relevant de sa compétence territoriale ;
  - \*les contribuables relevant des CDI, dont le montant contesté est supérieur à 70.000.000 DA ;
  - \*les contribuables relevant des CPI, dont le montant contesté est supérieur à 30.000.000 DA ;
- Chef du Centre des Impôts (CDI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 70.000.000 DA.
- Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 30.000.000DA.

**Recours à l'avis conforme de l'administration Centrale :** Lorsque les réclamations contentieuses portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), le Directeur des Impôts de Wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction du Contentieux) (Art 79 CPF).

Aussi, et lorsque les réclamations contentieuses portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède six cent millions de dinars (600.000.000 DA), le Directeur des Grandes Entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale- Direction du Contentieux (Art 172-5 CPF).

### 1.6. Les délais impartis à l'autorité compétente pour statuer-(Art 76-2 CPF)

Les chefs des centres des impôts et de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception de la réclamation. Ce délai est fixé à six (06) mois

lorsque la réclamation relève de la compétence du directeur des impôts de wilaya. Toutefois, le délai de traitement du contentieux est ramené à deux (02) mois pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique.

Par ailleurs, pour les réclamations contentieuses soumises à l'avis conforme de l'administration centrale, le délai susvisé est porté à huit (08) mois.

Les décisions prononcées sont notifiées au requérant ou à son mandataire par la structure compétente, selon le cas, par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la réclamation contre accusé de réception.

Les contribuables ne peuvent pas saisir les autres voies de recours qu'après rejet total ou partiel de leur réclamation, sauf en l'absence de décision prononcée dans les délais prévus pour y statuer. Dans ce cas, les contribuables ont la possibilité de saisir directement le Tribunal Administratif, et ce, dans un délai de quatre (04) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts, notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que celle-ci intervienne avant ou après les délais prévus pour statuer ou dans un délai de quatre (04) mois après expiration des délais prévus pour statuer. (Art 81 CPF)

Le tribunal administratif est compétent pour recevoir les recours des contribuables qui contestent les impositions émises, au vu de la décision rendue par le directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission de conciliation, dans un délai de quatre (4) mois, suivant la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition (Art. 82 .1 CPF)

Toutefois, après expiration du délai de traitement prévu, le réclamant peut, tant qu'il n'a pas reçu avis de la décision, selon le cas, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts ou du chef de centre de proximité des impôts soumettre, à tout moment, le litige au tribunal administratif (Art. 82 -1 CPF).

## 2. Recours auprès des Commissions de Recours

Il est accordé aux contribuables une deuxième voie de recours auprès des Commissions de Recours, à adresser au président de la commission concernée et ce, en vue de solliciter soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les contribuables ont la latitude de saisir les Commissions de Recours dans le cas de rejet total ou partiel de leurs réclamations contentieuses.

### 2.1. La composition des Commissions de Recours (Art. 81 bis CPF)

**La commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires de Wilaya** est composée comme suit :

- ✓ un (1) commissaire aux comptes désigné par le président de la chambre nationale des commissaires aux comptes, président.
- ✓ un (1) membre de l'assemblée populaire de wilaya ;
- ✓ un (1) représentant de la direction chargée du commerce de la wilaya ayant, au moins, rang de chef de bureau ;
- ✓ un (1) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya ayant, au moins, rang de chef de bureau ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre de commerce et d'industrie siégeant dans la wilaya ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
- ✓ le directeur des impôts de wilaya ou, selon le cas, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts ou leur représentant ayant respectivement rang de sous-directeur ou de chef de service principal (Art 81 bis CPF).

**La commission Régionale de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires** est composée comme suit:

- ✓ Un expert comptable désigné par le président de l'ordre national des experts comptables, président;
- ✓ le directeur régional des impôts ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- ✓ un (1) représentant de la direction régionale du trésor ayant rang de sous-directeur ;
- ✓ un (1) représentant de la direction régionale chargée du commerce ayant rang de chef de bureau ;
- ✓ un (1) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya du lieu de situation de la direction régionale des impôts ayant rang de chef de bureau ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya du lieu de situation de la direction régionale des impôts;
- ✓ un (1) représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya du lieu de situation de la direction régionale des impôts;
- ✓ Un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables.

**La Commission Centrale de Recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires**, composée comme suit :

- ✓ le ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, président ;
- ✓ un (1) représentant du ministère de la justice ayant, au moins, rang de directeur ;
- ✓ un (1) représentant du ministère du commerce ayant, au moins, rang de directeur ;
- ✓ un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ayant rang de directeur ;
- ✓ un (1) représentant du conseil national de comptabilité ayant, au moins, rang de directeur ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- ✓ un (1) représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- ✓ un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables ;
- ✓ le directeur des grandes entreprises ou son représentant ayant rang de sous-directeur.

### 2.2. Compétences des commissions :

La compétence des commissions de recours est répartie comme suit :

#### Commission de Recours de Wilaya

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

#### Commission Régionale de Recours

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

#### Commission Centrale de Recours (CCR)

La commission centrale de recours est appelée à émettre un avis sur :

- les recours formulés par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) excède soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

### 2.3. Délais d'introduction d'un recours contentieux

Le contribuable est en mesure de saisir la commission de recours compétente dans les délais ci-après :

- quatre (04) mois à partir du jour de la réception de l'avis de notification de la décision émise suite à un recours préalable, que celle-ci intervienne avant ou après les délais prévus pour statuer sur les réclamations contentieuses.
- quatre (04) mois après expiration des délais prévus pour statuer (Art 81-2 CPF)

### 2.4. Les droits des contribuables au niveau des Commissions de Recours

La commission compétente peut inviter, le contribuable ou son représentant pour être entendu. Elle doit, à cet effet, l'aviser vingt (20) jours avant la date de la réunion. (Art. 81bis-1 CPF)

Les Commissions de Recours doivent se prononcer expressément, par le rejet, ou l'acceptation, sur le recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai susmentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours.

Dans ce cas, le contribuable peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai prévu à la commission pour se prononcer. (Art 81-2 CPF)

Par ailleurs, les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président.

La décision correspondante est notifiée au contribuable dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission, selon le cas, par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts de Wilaya (Art 81-3 CPF)

Les avis rendus par les commissions de recours sont exécutoires, à l'exception de ceux prononcés en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation en vigueur. Lorsque l'avis de la commission a été prononcé en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation en vigueur, le directeur des grandes entreprises ou le Directeur des Impôts de Wilaya émet une décision de rejet motivée, laquelle devra être notifiée au contribuable. (Art 81-4 CPF)

**Le bénéfice du sursis légal de paiement auprès des commissions :** Le recours auprès des commissions de recours n'est pas suspensif de paiement. Néanmoins, le réclamant bénéficie du sursis légal de paiement en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige (Art 80-2 CPF).

## 3. Recours juridictionnel

### 3.1. Recours devant le Tribunal Administratif

La saisine du juge par une requête introductive d'instance constitue la dernière phase de la procédure contentieuse, dite juridictionnelle à déposer au greffe du Tribunal Administratif compétent territorialement.

#### 3.1.1. Les cas où les contribuables peuvent saisir le Tribunal Administratif

Les contribuables sont en mesure de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les cas suivants :

- notification d'une décision de rejet total ou partiel, prononcé suite à une réclamation contentieuse (recours préalable) ou un recours contentieux (recours auprès des commissions de recours) que celle-ci intervienne avant ou après expiration des délais prévus pour statuer sur la dite réclamation ;
- après expiration des délais prévus pour statuer sur la réclamation contentieuse ou les recours contentieux, sans que le contribuable ne reçoit l'avis de décision y relatif.

#### 3.1.2. Les délais pour saisir le Tribunal Administratif :

Le contribuable dispose d'un délai de quatre (04) mois, qui commence à courir à compter :

- ✓ de la date de notification de la décision prononcée suite à une réclamation contentieuse ou un recours contentieux,
- ✓ de la date d'expiration des délais requis pour statuer sur la réclamation contentieuse ou les recours contentieux.

#### 3.1.3. La forme :

La requête introductive d'instance doit être introduite suivant les conditions et procédures prévues par les dispositions du code des procédures civile et administrative.

Pour qu'elle soit recevable, la requête introductive d'instance doit :

- ✓ être rédigée sur papier libre ;
- ✓ être signée par le contribuable ou par une personne mandatée ;
- ✓ contenir explicitement l'exposé des motifs ;
- ✓ être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

En outre, le contribuable ne peut pas contester devant le Tribunal Administratif les cotisations différentes de celles mentionnées dans sa réclamation contentieuse. Toutefois, dans la limite du dégrèvement initialement sollicité, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau dans la mesure où il a été explicitement énoncé dans sa requête introductive d'instance. **(Art. 83 CPF)**

### **Vous pouvez bénéficier du sursis légal de paiement :**

Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément au code de procédure civile et administrative (art 82-2 CPF)

Le contribuable peut faire appel devant le tribunal administratif d'appel territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa signification.

### **3.2. Le Tribunal Administratif d'appel :**

Les jugements et les ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel, dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédures civile et administrative.

L'appel produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement.

Le délai d'appel imparti pour saisir le tribunal administratif d'appel court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné, selon le cas, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya (Art 89 bis CPF).

### **3.3. Recours devant le Conseil d'Etat**

Le contribuable peut faire cassation en appel devant le Conseil d'Etat. Les arrêts définitifs du Tribunal Administratif d'appel dans les conditions prévues par le code de procédure civile et administrative (CPCA).

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif (Art 90 CPF).

Le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire cassation contre les arrêts définitifs rendus par le tribunal administratif d'appel en matière fiscale.

Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné (Art 91 CPF).

## **4. Le recours gracieux**

Le redevable est en mesure d'introduire une réclamation gracieuse, en cas d'indigence ou de gêne financière le mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor Public de la dette fiscale qui est à sa charge en sollicitant soit la modération ou la remise des:

- ✓ impôts directs régulièrement établis;
- ✓ majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, encourues pour inobservation des prescriptions légales (Art 92 -93 CPF)

## 4.1. Le contenu de la réclamation gracieuse :

La réclamation gracieuse peut porter sur ce qui suit :

- ✓ les impôts directs régulièrement établis ;
- ✓ les pénalités d'assiette ;
- ✓ les pénalités de recouvrement ;
- ✓ les amendes fiscales, portant sur la TVA, les impôts indirects et les droits d'enregistrement.

Il y'a lieu de noter que les amendes judiciaires ne peuvent pas faire l'objet d'un recours gracieux.

## 4.2. Les conditions de recevabilité d'une réclamation gracieuse :

Le recours gracieux est rédigé sur papier libre, devant contenir les documents utiles à l'identification des droits et pénalités, objet de la demande.

Il faut distinguer entre un recours gracieux visant les droits en principal et celui relatif aux pénalités ou amendes fiscales, ainsi pour :

- ❖ les impôts en principal, la demande gracieuse n'est possible qu'en matière d'impôts directs ;
- ❖ les majorations et les amendes, la demande gracieuse est subordonnée soit par le règlement des droits en principal ou par le règlement préalable des pénalités elles- même, à ce titre :
  - ✓ aucune condition n'est prévue, en matière d'impôts directs,
  - ✓ en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts indirects et des droits d'enregistrement, le règlement préalable du principal des droits constitue une condition pour une éventuelle modération ou remise des pénalités,
  - ✓ les pénalités de recouvrement, le paiement préalable des pénalités conditionne la recevabilité de la demande de remise de pénalités.

## 4.3. Délai du recours gracieux

Le contribuable peut formuler son recours gracieux sans aucune condition au regard des délais de présentation.

## 4.4. Le pouvoir de statuer sur le recours gracieux :

Le pouvoir de statuer sur le recours gracieux est dévolu au :

- ✓ Directeur Régional territorialement compétent après avis de la Commission de Recours Gracieux instituée à l'échelon régional lorsque la cote ou l'amende excède la somme de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ;
- ✓ Directeur des Impôts de Wilaya après avis de la Commission de Recours Gracieux instituée à l'échelon de la Wilaya lorsque la cote ou l'amende est inférieure ou égal à la somme de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ; **(Art. 93 -3 CPF)**
- ✓ Directeur des Grandes Entreprises pour les contribuables qui relèvent de sa compétence après avis de la Commission de Recours Gracieux qui sera instituée à cet

effet par décision du Directeur Général des Impôts. **(Art. 173 -3 CPF)**

### 5. La remise conditionnelle

L'administration peut accorder, sur votre demande et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- ✓ Au directeur des impôts de wilaya après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 du code des procédures fiscales lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, est inférieur ou égal à la somme de cinq millions de dinars 5.000.000 DA ;
- ✓ Au directeur régional des impôts après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 code précité lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de cinq millions de dinars 5.000.000 DA ;
- ✓ Au directeur des grandes entreprises après qu'elles aient été soumises à la commission de recours créée à cet effet.
- ✓ Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.
- ✓ L'administration fiscale notifie, dans un délai maximum de trente (30) jours, une proposition de remise conditionnelle par lettre recommandée contre accusé de réception dans laquelle est mentionné le montant proposé à la remise ainsi que l'échéancier des versements de l'imposition. Un délai de réponse de trente (30) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, une décision de remise conditionnelle est notifiée à ce dernier par lettre recommandée contre accusé de réception. Lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés (Art 93bis CPF).